

Association nationale du cheval de trait breton

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29/03/2017

Modifications antérieures :
Le 19 février 1946
Le 17 septembre 1977
Le 25 septembre 1982
Le 10 Septembre 1996
Le 20 Novembre 2002
Le 13 juillet 2011

TITRE 1 - FORMATION ET OBJET

Article 1er

Il est formé une association, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, Les dispositions statutaires suivantes se substitueront aux dispositions adoptées lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 24 août 1920 et des Assemblées Générales Extraordinaires du 19 février 1946, du 17 septembre 1977 du 25 septembre 1982, du 10 Septembre 1996, du 20 novembre 2002, du 13/07/2011 à compter de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

En application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 et du décret n°76-352 fixant les modalités d'application aux équidés modifié notamment par le décret n°2001-913 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront une association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée ainsi que par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dénomination

Association nationale du cheval de trait breton (ANCTB)

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à LANDIVISIAU, 30, rue Georges Clémenceau. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Circonscription territoriale

La circonscription territoriale recouvre l'ensemble des départements français.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Article 6 - Objet de l'association

L'association a pour objet, entre autres :

- a) de contribuer à la tenue du Stud-book du Cheval Breton en collaboration avec l'Institut Français du Cheval et de l'équitation et, par voie de conséquence, de déterminer - via la commission de Stud-book présidée par l'Association - le ou les standards de la race et d'en préciser l'orientation,
- b) de rassembler l'ensemble des informations techniques collectées dans les cheptels de la base de sélection et d'en effectuer l'exploitation,
- c) de définir et d'organiser les programmes de sélection,
- d) de publier toutes informations relatives au cheptel de la race,
- e) d'étudier et de mettre en œuvre les mesures propres à assurer la promotion, la commercialisation et l'expansion de la race.
- f) de défendre les intérêts généraux de la race et particuliers de ses membres, ainsi que représenter l'ensemble des éleveurs et utilisateurs de la race dans les différentes instances.

Article 7

L'association peut adhérer à tout Groupement d'Intérêt Agricole et tout organisme dont les services lui sont utiles.

Titre 2 - ADMISSION - RADIATION

Article 8 - Formation admission

L'ANCTB se compose de :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui sont détentrices de chevaux de race bretonne inscrits ou pouvant être inscrits au Stud Book du cheval breton ;

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales ne détenant pas de chevaux bretons qui acquittent une cotisation annuelle de soutien. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'Administration pour avoir rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9 - Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association comporte l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore à tous les règlements intérieurs et techniques qui pourraient être établis.

L'adhésion à l'association implique également l'engagement de s'acquitter des cotisations et redevances réglementaires.

Article 10 - Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par DEMISSION formulée par lettre recommandée auprès du Président (la démission des organismes doit être accompagnée du procès verbal authentifié de la délibération ayant demandé et autorisé cette démission),
- par RADIATION pour non respect des statuts et du règlement intérieur, non paiement des cotisations ou tout autre motif portant un préjudice à l'honorabilité ou à la prospérité de l'association,
- par l'EXCLUSION, de droit, contre tout adhérent, personne physique ou morale, qui aurait nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier de l'association.

L'exclusion ou la radiation sont prononcées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents. Elles ne peuvent être décidées sans que l'intéressé ait été convoqué et entendu, s'il le désire, pour présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Un membre exclu peut faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de l'association.

Le membre radié reste tenu de toutes ses obligations financières pour l'année en cours mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'association procure à ses membres.

TITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 11 - Assemblée Générale

11.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres, personnes physiques ou morales, adhérents de l'association et à jour de leur cotisation annuelle de l'année n-1 avant le 30/06 . Prennent part aux décisions de l'Assemblée Générale de l'année n les membres ayant adhéré l'année n-1.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président .

Les convocations sont adressées par lettre postale ou courriel au moins 15 jours calendaires avant la date fixée.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- procède au renouvellement des Administrateurs,
- entend le rapport du Commissaire aux Comptes,
- adopte ou refuse le rapport moral, les comptes de l'exercice précédent et soumet à l'assemblée générale les perspectives d'avenir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs.

Chaque membre actif, personne physique ou morale, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ont la faculté de voter par correspondance. Le bulletin de vote est envoyé avec la convocation à l'AG. Tout adhérent ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale doit retourner son bulletin de vote par courrier à l'ANCTB au plus tard 7 jours avant la date de l'AG (le cachet de La Poste faisant foi).

Lors de l'Assemblée Générale, le Président fait procéder à l'émargement des feuilles de présence et à la vérification des votes par correspondance.

Le règlement intérieur peut prévoir la répartition des adhérents entre différents collèges, en fonction de leur localisation géographique, de leur activité professionnelle ou du type de leur élevage.

11.2 Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit en séance extraordinaire si les intérêts de l'association l'exigent ; elle peut être réunie à l'initiative du Président, à la demande de la majorité absolue du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres actifs adhérents de l'association.

Les convocations sont adressées par lettre postale ou courriel au moins 15 jours calendaires avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée délibère valablement si elle réunit la moitié des adhérents faisant statutairement partie de l'association. Les adhérents peuvent se faire représenter ; chaque adhérent ne peut disposer que de 2 voix, la sienne comprise. Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième assemblée est convoquée dans les 15 jours ; celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment accrédités représentant au moins la moitié plus un des membres actifs.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

La répartition des sièges est définie au règlement intérieur de l'association

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de toutes autres personnes compétentes extérieures à l'association ; celles-ci pourront participer aux diverses réunions à titre consultatif.

Article 13

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans. La première série est constituée du tiers sortant 2017 et par le sort des sortants 2018. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout adhérent peut se porter candidat au mandat d'administrateur. Les candidatures sont adressées au siège de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Tous les 3 ans, lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Président fait procéder à l'élection, à bulletin secret, de la moitié sortante des administrateurs. Leur désignation est acquise à la majorité simple.

Article 14 - Bureau

Suite aux élections, tous les trois ans, le Conseil d'Administration élit son Bureau dans les 15 jours après la date de l'AG.

Le Bureau est composé de :

- un(e) président(e).
- deux vice-président(e)s
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e).

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Le bureau est élu par le conseil d'administration par ses administrateurs élus.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courrier postal ou courriel au moins deux semaines avant.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Deux absences consécutives, non motivées, entraînent l'exclusion du poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence du tiers au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents avec le même ordre du jour.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis. Tout administrateur présent au CA par voie téléphonique ou de vidéoconférence voit son vote pris en compte.

Article 16

En cas de nomination d'un Directeur, celui-ci exerce ses fonctions sous le contrôle du Président de l'ANCTB qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, par décision du CA.

Il (elle) est chargé(e) d'appliquer les décisions du CA et du Bureau, d'organiser les différents travaux de l'association, de gérer le personnel salarié, de rédiger les procès-verbaux des réunions.

Il (elle) est autorisé(e) à signer par délégation du Président.

Il (elle) assiste en outre aux séances du CA, du Bureau, des diverses commissions.

Article 17

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

Il étudie les initiatives à prendre pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Il élabore le Règlement Intérieur, les modifications à y apporter et, en général, tout règlement technique nécessaire à l'accomplissement des buts de l'association.

Les règlements édictés par le Conseil d'Administration doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale ordinaire. Une fois ratifiés, tout adhérent est dans l'obligation de s'y conformer.

Article 18 - Ressources

Elles comprennent :

- . les cotisations annuelles des membres,
- . les redevances perçues pour frais d'examen des animaux, inscription au programme racial, instruction de dossiers individuels, inscription à titre initial, approbation ou qualification des reproducteurs,
- . les participations pour frais d'études techniques et les autres services rendus,
- . les subventions,
- . le mécénat,
- . les dons et legs.

Article 19 - Règlements divers

L'association a la possibilité de compléter ces dispositions statutaires par des règlements intérieurs et techniques. Ces règlements, établis par le Conseil d'Administration, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 20

Les présentes dispositions statutaires se substituent aux dispositions antérieures qui seront abrogées à compter de l'adoption des présentes en Assemblée Générale extraordinaire.